Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à ***assouplir*** la ***procédure*** d'***autorisation*** des ***établissements*** et ***services sociaux*** et ***médico-sociaux*** à ***caractère expérimental***

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

– ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;

– en caractères grisés, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission

Article unique

(Non modifié)

① L’article L. 313-7 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase, les mots : « être supérieure à » sont remplacés par le mot : « excéder » ;

③ 2° Les deux dernières phrases sont ainsi rédigées : « Elles peuvent être renouvelées au vu des résultats positifs d’une évaluation, dans la limite d’une durée totale de dix ans. Au terme de cette période d’expérimentation et sous réserve d’une nouvelle évaluation positive, l’établissement ou le service peut être autorisé dans les mêmes conditions, pour la durée prévue au I de l’article L. 313-1. »